

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Société FIRST IMMO

LES DEFENDEURS : Société Spécial Security Services of Madagascar (SSSM)

Composition :

Président : Madame RAMANANTSOA Voahangy Assesseurs  
:-Madame ANDRIANASOLONDRALIBE Ony Lalaina -Monsieur  
RAMANANA-RAHARY Charles Greffier: Me RAMAROSATA  
Flanitramalala

Audience publique commerciale en date du QUATRE FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

- **Société FIRST IMMO**, représentée par son Directeur Administratif et Financier, Dame Véronique PERDIGON, ayant son siège social à l'Enceinte GALAXY Andraharo Antananarivo, ayant pour conseil Me Alex RAFAMATANANTSOA, Avocat au Barreau de Madagascar, lot IVD 20 Bis Behoririka, rue Dr Zamenhof, Antananarivo 101 ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

- **Société Spécial Security Services of Madagascar (SSSM)**, représentée par sa gérante, Dame Harisoa RAVAOUMANANA, ayant son siège social à Analamahitsy, lot II N 40 ABA Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Alex RAFAMATANANTSOA, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où la requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par déclaration au Greffe du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo du 21 octobre 2015, la Société FIRST IMMO a formé contredit contre l'ordonnance d'injonction de payer n°11.406 du 12 octobre 2015 obtenu par la demande au tribunal commercial de céans de :

-In limine litis, déclarer nulle la signification de l'ordonnance n°11.406 du 12 octobre 2015 ;

-Déclarer recevable le contredit formulé contre l'ordonnance n°11.406 du 12 octobre 2015 ;

-Dire et juger qu'il est fondé ;

-Rétracter l'ordonnance n°11.406 du 12 octobre 2015 ;

-Recevoir la demande reconventionnelle de la FIRST IMMO ;

-Condamner la SSSM à payer à la FIRST IMMO la somme de 2.000.000 Ariary à titre de dommages et intérêts ; -

Laisser les frais et dépens à la charge de la SSSM dont distraction au profit de Me Alex RAFAMATANANTSOA, / offres de droit ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Au motif de son contredit, la société FIRST IMMO soulève in limine litis la nullité de la signification de Toi n°11.406 du 12 octobre 2015 car elle n'a pas respecté les prescriptions des alinéas 3 et 4 de l'article 246 d procédure civile ; Qu'en effet, cette signification n'a ni reproduit le texte dans l'article 247 alinéa 1<sup>er</sup> et de l'article 248 du code de procédure civile, ni averti la FIRST IMMO de la possibilité qu'elle a de formuler un contredit contre cette ordonnance dans la signification ;

Qu'au fond, la FIRST IMMO ne doit absolument pas à la SSSM la somme de 2.094.094,76 Ariary qui représente des arriérés provenant des écarts de règlement des factures liées uniquement au service cynophile ;

Que par lettre en date du 16 septembre 2015, signifiée à la SSSM le 17 septembre 2015, la FIRST IMMO a déjà fait savoir son opposition à la facturation de cette somme ;

Qu'en effet, ces arriérés sont facturés en raison d'une hausse globale de tarif de l'ordre de 4%, toutes prestations incluses, y compris le service cynophile, qui a été décidé unilatéralement par la SSSM ;

Qu'à ce jour, aucun avenant n'a été porté par les parties à leur contrat pour consigner cette hausse de tarif ;

Que la présente procédure s'avère dans ces conditions totalement abusive et vexatoire ;

Que cette procédure a d'autant plus engendré des frais à la FIRST IMMO pour assurer sa défense ;

Que FIRST IMMO a dès lors fondée à demander, à titre reconventionnel, la condamnation de la SSSM à lui payer la somme de 2.000.000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;

DISCUSSION :

EN LA FORME :

Sur la recevabilité du contredit :

Les dispositions de l'article 247 aliéna 1<sup>er</sup> du code de procédure civile étant respectées, il y a lieu de déclarer le contredit recevable ;

Sur la jonction des procédures n°366/15 et 399/15\_ :

Les deux procédures introduites auprès du Tribunal de Commerce sous les n366/15 et 399/15 relève des mêmes parties, ont les mêmes objets et causes ;

Pour la bonne administration de la justice, il convient d'en ordonner la jonction ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle :

Etant faite conformément aux prescriptions légales, la demande reconventionnelle est régulière et recevable ;

EN LA FORME :

Sur l'exception de nullité :

Pour demander la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, la société FIRST IMMO invoque la violation des dispositions de l'article 246 du code de procédure civile ;

Certes, la signification en date du 16 octobre 2015, telle qu'elle est versée au dossier, ne comporte pas les mentions prescrites à peine de nullité par l'article 246 susdite ;

Cependant, aux termes de l'article 18 alinéa 2 du même code : « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public » ;

En l'espèce, la FIRST IMMO ne rapporte aucune preuve d'un quelconque grief et elle a pu former contredit contre l'ordonnance n°11.406 du 12 octobre 2015 dans le délai légal ;

Par ailleurs, elle a régulièrement pu organiser ses moyens de défense ;

L'exception soulevée n'est donc pas fondée et il convient de la rejeter ;

Sur la créance :

La FIRST IMMO, pour former contredit contre l'ordonnance d'injonction de payer n°11.406 du 12 octobre 2015 fait état de ce que la SSSM a depuis janvier 2015 opéré une augmentation unilatérale du prix s'élevant à 4% et qu'aucun avenant à leur contrat initial n'a donc été convenu d'un commun accord entre les parties ;

Or, le contrat liant les parties, en son article 9.2 comporte une clause de révision unilatérale du prix ;

En effet, aux termes de cette clause, la SSSM se réserve le droit de réviser son tarif en cours de contrat en cas d'inflation, de dévaluation significative de la monnaie locale ou d'augmentation du SMIG de 10% ;

L'inflation et la dévaluation de la monnaie locale n'étant plus à démontrer, l'augmentation des prix est inévitable ;

Certes, la FIRST IMMO n'a pas signé l'avenant du contrat initial mais elle n'a pas demandé la résiliation du contrat et a continué de bénéficier des prestations de la SSSM pendant la période du janvier 2015 au septembre 2015 ;

Le contrat ne prévoyant pour le client la possibilité de négocier la révision du tarif, encore moins d'imposer son taux d'augmentation de tarif à 2%, la créance réclamée par la SSSM est fondée ;

En conséquence, il échet de rejeter le contredit ;

Sur la demande de dommages et intérêts :

**Z**

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, l'exercice de l'action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol ;

Il est de principe général du droit que la bonne foi se présume et que par ailleurs, la FIRST IMMO ne rapporte pas la preuve de la mauvaise foi de la SSSM ;

Qu'il échet de débouter la défenderesse de ce chef de demande ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

Ordonne la jonction des procédures n°366/15 et 399/15 ;

Déclare le contredit recevable ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable ;

Au fond :

Déclare l'exception de nullité recevable mais non fondée ;

Rejette le contredit ;

Rejette la demande de dommages et intérêts ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la société FIRST IMMO ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus Et la minute

du présent jugement a été signée par le Président et Le Greffier. /.